



STATUTS

Conthey, le 15.02.2005

Article 1 : **Nom, siège, durée**

Sous le nom de "Tennis-Club Châteauneuf-Conthey" (TCCC), il a été constitué une association régie par les art. 60 et ss du code civil suisse et par les présents statuts.

Le siège de l'association est à Conthey.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : **But**

L'association a pour but de permettre à ses membres la pratique du tennis.

L'association est chargée de gérer par des contrats dûment enregistrés les droits de superficie conclus tant avec la Bourgeoisie de Conthey (propriétaire de la parcelle no 593) qu'avec la Maison du paysan (propriétaire de la parcelle no 591).

Aussi bien pendant la durée de la servitude de superficie qu'à l'expiration de celle-ci, l'association peut agrandir les installations, en créer d'autres ou les transférer en d'autres lieux de la Commune de Conthey.

Article 3 : **Membre, membre fondateur, membre d'honneur, droits, responsabilité des membres, perte de la qualité de membre**

Est membre du TCCC toute personne ayant été admise par le comité. Sa qualité de membre ne deviendra effective que lorsqu'elle se sera acquittée de la finance d'entrée.

Sont reconnues comme membres fondateurs les personnes qui ont participé à la création du TCCC.

Tout membre du club qui d'une manière particulièrement marquante se sera acquis des droits à la reconnaissance du TCCC, sur préavis du comité, peut être nommé membre d'honneur par l'assemblée générale. Pour cette nomination, la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée est nécessaire.

Les **membres d'honneur** sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils ont par contre toutes les prérogatives des autres membres (droit de vote, éligibilité ...)

Chaque membre a le droit d'utiliser les installations du TCCC pour autant qu'il se soit acquitté du prix de l'abonnement annuel et de la cotisation de membre au plus tard jusqu'au 15 avril pour la saison en cours.

Les membres du club sont exonérés de toute responsabilité personnelle pour les engagements de l'association lesquels engagements sont couverts par l'avoir social.

Un membre cesse de faire partie du TCCC dans les cas suivants :

- a. dissolution du club
- b. démission
- c. exclusion
- d. non paiement de la cotisation annuelle, malgré les sommations d'usage

Article 4 : **Organes**

Les organes du TCCC sont :

- a. l'assemblée générale
- b. le comité
- c. les réviseurs des comptes

Article 5 : **Assemblée générale, convocation, assemblée ordinaire, assemblée extraordinaire, lieu, compétence, vote, quorum ordinaire, quorum spécial**

L'assemblée générale est formée par tous les membres du club. Elle est présidée par le Président du comité ou son remplaçant.

Elle est convoquée par le comité et par avis personnel au moins huit jours avant la date prévue. La convocation porte l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an, avant de début de la saison.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée :

- a. si un cinquième des membres le demande par écrit au comité
- b. si le comité le juge nécessaire ou utile dans l'intérêt du club

En règle générale, l'assemblée générale se réunit à Conthey; elle peut être convoquée en un autre lieu si le comité le juge préférable.

L'assemblée générale est le pouvoir suprême du club. Elle :

- a. nomme le comité et les réviseurs des comptes
- b. se prononce sur le rapport de gestion, les comptes et le budget
- c. se prononce sur l'ordre de priorité des investissements du club
- d. se prononce sur les propositions qui lui sont faites par le comité ou par les membres du club
- e. décide de la révision des statuts
- f. décide de la dissolution du club

Le vote se fait à main levée à moins que le cinquième des voix représentées demande le vote au bulletin secret. Nomination et décisions sont prises à la majorité absolue des voix représentées. En cas d'égalité, le Président départage.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Pour les décisions entraînant un acte de dispositions de droits immobiliers ou la dissolution de l'association, l'assemblée générale doit compter la majorité des membres. Si cette majorité n'est pas réunie, le comité convoque une nouvelle assemblée à quinze jours de date au moins. Cette nouvelle assemblée sera valablement constituée quel que soit le nombre des membres représentés.

Article 6 : Comité (sa composition), mandat, convocation, quorum, compétence, représentation, tâches particulières

Le comité compte 5 - 7 membres dont :

- a. un président
- b. un vice-président
- c. un secrétaire
- d. un caissier
- e. un capitaine
- f. un responsable du matériel

Le comité est nommé pour deux ans et ses membres sont rééligibles. En cas de vacances (démission, exclusion ou décès d'un membre), le comité pourvoira au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le comité se réunit sur convocation du Président ou du vice-président ou à la demande de trois de ses membres.

Il est valablement constitué s'il réunit au moins trois membres. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. La voix du Président est prépondérante.

Le comité dirige l'association, administre ses biens et la représente à l'égard des tiers.

Le TCCC est valablement engagé par la signature collective à deux du Président ou du vice-président et du secrétaire ou du caissier.

Le comité :

- a. arrête le règlement annuel concernant l'utilisation des installations et le déroulement des manifestations sportives. Ce règlement comprend particulièrement le montant de la finance d'entrée, le prix des abonnements et autres taxes de jeux, la notion "Seniors" et "Juniors" ou autres catégories éventuelles de joueurs
- b. se prononce sur l'admission et l'exclusion de membres
- c. veille au respect des règlements en vigueur, au maintien de l'ordre et de la bienséance sur et autour des places de jeux et dans les vestiaires
- d. est habilité à prendre des sanctions contre les membres ou joueurs contrevenant aux règlements en vigueur ou aux règles de la bienséance (interdiction de jouer, amende, suppression de l'accès aux vestiaires)
- e. tient à jour le registre des membres
- f. gère les fonds du club
- g. soumet annuellement à l'assemblée générale le rapport de gestion, les comptes et le budget
- h. Peut soumettre à la ratification de l'assemblée générale des objets qui de par la loi ou les statuts ne doivent pas obligatoirement être approuvés par elle.

Article 7 : **Contentieux**

Le comité est compétent pour poursuivre le recouvrement des sommes dues au club. En cas de procès, sauf pour le recouvrement des créances courantes, la décision appartient à l'assemblée générale.

Article 8 : **Réviseurs**

Les réviseurs des comptes, au nombre de deux, sont nommés pour deux ans et choisis au sein ou en dehors du club, à l'exclusion du comité. Ils sont rééligibles.

Article 9 : **Exercice annuel**

L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre.

Article 10 : **Finance d'entrée**

Le montant de la finance d'entrée figurera dans le règlement annuel édicté par le comité. En cas de démission ou d'exclusion d'un membre, la finance d'entrée reste acquise au club.

Article 11 : **Démission**

Le membre qui fait part de sa démission est libéré sans autre de ses obligations et de ses droits à l'égard du club.

Article 12 : **Exclusion**

Sera exclu du club par le comité :

- a. tout membre qui ne se soumet pas aux présents statuts
- b. tout membre qui refuse de payer sa finance d'entrée ou sa cotisation annuelle, après sommation. Cette lettre devra contenir le délai fixé pour l'exécution (en principe 15 jours) et la commination d'exclusion. Tout membre exclu du club perd ses droits de sociétaire à partir du prononcé d'exclusion.

Article 13 : **Avoir social**

L'avoir social est constitué par :

- a. les finances d'entrée
- b. les abonnements de jeu des membres et si la capacité des installations le permet par les abonnements et autres taxes payées par des joueurs étrangers au club
- c. les recettes des manifestations organisées par le club
- d. les dons et les subsides éventuels
- e. les droits immobiliers et les installations propriété du club sous déduction de ses dettes et engagements.

Article 14 : **Dissolution**

En cas de dissolution et sauf décision contraire de l'assemblée générale qui l'aura prononcée, le comité en charge procédera à la liquidation.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du **15 février 2005** et entrent immédiatement en vigueur.